2025 - 2026
PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

DU 21 SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER)

DU 21/09 AU 25/10 DE 8H30 À 19H **ET** DU 26/10 AU 28/02 DE 9H À 17H30

SANGLIER : DU 01/03 AU 31/03 DE 8H30 À 19H00

RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE *, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE : CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET.

Pour la chasse du **CERF**, du **CHEVREUIL,** du **SANGLIER** et du **RENARD** à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé, port obligatoire de deux vêtements fluo orange **(gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet).**

** sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).*

PETIT GIBIER DE PLAINE

LAPIN DE GARENNE

ESOD****

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)
dans les communes où il N'EST PAS CLASSÉ ESOD****

Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

PIÉGEAGE INTERDIT

ESOD****

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)
dans les communes où IL EST CLASSÉ ESOD****

Captures par bourses et furets autorisées où l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

PIÉGEAGE AUTORISÉ

Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.

RAGONDIN, RAT MUSQUE

ESOD****

Chasse à tir, piégeage et déterrage autorisés, tous les jours.

Toute l'année — *Vénerie sous terre : 15/09/25 au 15/01/26*

1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**

PERDRIX

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 01/01/2026

PIÉGEAGE INTERDIT

LIÈVRE D'EUROPE

DU 05/10 AU 07/12

PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE

Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.

PIÉGEAGE INTERDIT

BELETTE, HERMINE, MARTRE, PUTOIS, FOUINE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)

CHASSE À TIR AUTORISÉE

PIÉGEAGE INTERDIT

RENARD

ESOD****

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)

Toute l'année

Chasse à tir, piégeage autorisés.

DU 15/09 AU 15/01
Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.

BLAIREAU*

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)
chasse à tir autorisée en tout lieu

DU 15/09 AU 15/01
Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.
** Période complémentaire : 15/05/26 au 14/09/26*

FAISAN

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 01/01 OU 11/11/2025(1)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

(1)Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.)

PIÉGEAGE INTERDIT

VISON D'AMÉRIQUE

ESOD****

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
(21 sept. 2025 au 28 fév. 2026)

CHASSE À TIR AUTORISÉE

PIÉGEAGE AUTORISÉ
Toute l'année

PRINCIPALES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES PAR ESPÈCE

GRAND GIBIER

CERF ELAPHE*

PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER
(Uniquement si validation départementale)
OBLIGATOIRE

TIR À BALLE — ARC DE CHASSE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE
(Période anticipée : 01/09/25 au 20/09/25)

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2026.

CHEVREUIL*

PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER
(Uniquement si validation départementale)
OBLIGATOIRE

TIR À BALLE, AU PLOMB N°1 ou 2 — ARC DE CHASSE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE
(Période anticipée : 01/06/25 au 20/09/25)

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.

SANGLIER*

ESOD****

TIMBRE GRAND GIBIER
(Uniquement si validation départementale)
OBLIGATOIRE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2026
du 21/09 au 25/10 de 8h30 à 19h00, du 26/10 au 28/02 de 9h00 à 17h30, du 01/03 au 31/03 de 08h30 à 19h00.
Période anticipée : *01/06/25 au 14/08/25 de 08h30 à 19h00, tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche (sur autorisation préfectorale) + en battue uniquement les jeudis et samedis (sur autorisation préfectorale, minimum 6 chasseurs).*
Période anticipée : *15/08/25 au 20/09/25, de 8h30 à 19h00, tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche (minimum 6 chasseurs).*
Période de récolte : *01/07/25 au 30/11/25 (modalités voir sur www.FDC29.com)*
Protection des semis de printemps : *01/04/26 au 31/05/26 (modalités voir sur www.FDC29.com)*

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT
1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

PIGEON RAMIER

ESOD****

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02/26
chasse à tir autorisée en tout lieu.
DU 15/01/26 AU 10/02/26
autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h30, uniquement à l'affût à poste fixe.

DU 11/02/26 AU 20/02/26
uniquement autorisée à l'affût au poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.

PIÉGEAGE INTERDIT

TOURTERELLE TURQUE, CAILLE, TOURTERELLE DES BOIS, GRIVES, MERLES

DE L'OUVERTURE À LA FERMETURE
chasse à tir autorisée en tout lieu

PIÉGEAGE INTERDIT

BÉCASSE DES BOIS

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE
prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.

ANNUEL MAX : **30** par chasseur

HEBDO MAX : **3** par chasseur

Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.

Immédiatement : saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement.

LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.

CANARDS, OIES, RALLIDES, LIMICOLES

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE
tous les jours

Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD**.

Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.

PIÉGEAGE INTERDIT

CORVIDÉS ET STURNIDÉS

CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX

ESOD****

Toute l'année

PIÉGEAGE TOUS LES JOURS.

UNIQUEMENT À L'AFFÛT
À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.

PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE
chasse à tir autorisée

PIÉGEAGE INTERDIT

ÉTOURNEAU

ESOD****

Toute l'année

CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.

UNIQUEMENT À L'AFFÛT
À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.

ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont **suspendues les mardis et vendredis,** sauf si jours fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
4°) de la chasse de la chasse du sanglier en période complémentaire du 1er avril au 31 mai ;
5°) de la chasse de la chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte ;
6°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).
7°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDPP29.
8°) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisées par les services de l'État (certificat de capacité).

Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère
18, rue A.R.J Turgot
CS 44003 - 29337 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 95 85 35
Tél. Guichet unique : 02 98 95 90 21
www.fdc29.com
Suivez - nous !

** CLD : Chef-Lieu du Département,****ESOD: Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.*****Pour toute action de destruction, le port de la délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier est obligatoire.VST : Vénerie sous terre